

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/068
Séance du 09 octobre 2023

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DOMAINE DE BRIGNON
CONFIRMATION D'UNE ECRITURE BUDGETAIRE
Nomenclature : 7.1

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

**2023/068. BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DOMAINE DE BRIGNON - CONFIRMATION
D'UNE ECRITURE BUDGETAIRE**

Rapporteur, Marie-Laure LAURENT

Vu la délibération 2023/028 du 03 avril 2023, portant adoption du budget primitif du lotissement Domaine de Brignon pour l'exercice 2023,

Conformément à ce qui est inscrit au budget annexe Lotissement Domaine de Brignon et au Budget principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- De confirmer les mouvements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses			
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
65-6522 Reversement excédent budget annexe	640 000,00			
TOTAL	640 000,00	0,00	0,00	0,00
	-640 000,00		0,00	

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20231009-2023_068-DE

S²LO

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023

Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Frédéric VASSY.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/069
Séance du 09 octobre 2023

BUDGET PRINCIPAL - CONFIRMATION D'UNE ECRITURE BUDGETAIRE
Nomenclature : 7.1

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/069. BUDGET PRINCIPAL - CONFIRMATION D'UNE ECRITURE BUDGETAIRE

Rapporteur, Marie-Laure LAURENT

Vu la délibération 2023/001 du 30 janvier 2023, portant adoption du budget primitif principal pour l'exercice 2023,

Vu la délibération 2023/026 du 03 avril 2023 approuvant le budget supplémentaire pour l'exercice 2023,

Conformément à ce qui est inscrit au budget annexe Lotissement Domaine de Brignon et au Budget principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- De confirmer les mouvements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
FONCTIONNEMENT				
75-7551 Excédent des budgets annexes				640 000,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	640 000,00
	0,00			640 000,00

Envoyé en préfecture le 12/10/2023
 Reçu en préfecture le 12/10/2023
 Publié le 12/10/2023
 ID : 026-212600845-20231009-2023_069-DE

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023
 Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,



Frédéric VASSY.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/070
Séance du 09 octobre 2023

AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES
Nomenclature : 7.1

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/070. AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur, Gérard ROCH

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits

budgetaires puis les écritures de dotations aux provisions pour dépréciation des créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgetaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève à 20 598,25€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- De constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans.

Concernant l'année 2023 le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer			
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de Provisions à constituer
2022	20 838,35 €	15%	3 125,75 €
Provision à constituer en 2023	20 598,25 €	15%	3 089,74 €
Provision déjà constituée			-3 125,75 €
Provision à constituer sur 2023			-36,01 €

- De préciser que le montant des provisions déjà constituées sur l'exercices 2022 étant de 3 125,75€, il convient de réduire la provision d'un montant de 36,01€ qui sera imputé au compte 7817.

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023
Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Frédéric VASSY.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/071
Séance du 09 octobre 2023

MAISON FAMILIALE RURALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UN
SEJOUR A L'ETRANGER
Nomenclature : 7.5

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/071. MAISON FAMILIALE RURALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UN
SEJOUR A L'ETRANGER

Rapporteur, Frédéric VASSY

Depuis de nombreuses années, la commune et la Maison Familiale Rurale (M.F.R.) ont établi un partenariat. De jeunes élèves de cet établissement participent à la cérémonie des vœux en assurant le service et en retour, la commune apporte son soutien à l'organisation d'un voyage scolaire à l'étranger.

Les enseignants de la MFR ont sollicité la commune pour renouveler ce partenariat pour une classe de terminale qui devrait vivre un séjour de mobilité internationale.

Vu la demande de subvention sollicitée par la M.F.R.,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- D'attribuer à la Maison Familiale Rurale de Châteauneuf sur Isère 1000 € pour le financement d'un voyage scolaire à l'étranger

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023
Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Frédéric VASSY.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/072
Séance du 09 octobre 2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE
RUE DE LA SABLIERE
Nomenclature : 3.5

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/072. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE - RUE DE LA SABLIERE

Rapporteur, Patrick REYNAUD

Vu la délibération 2022/082 du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public, rue de la Sablière, avec la SARL TOUT TYP'AUTO ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 12 octobre prochain et qu'il convient de la renouveler sans y apporter de modifications ;

Après lecture de la convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, décide,

- De renouveler, pour une durée de un an, la mise à disposition de la commune de la commune de la sablière, d'une surface de 230 m² environ, en contrepartie d'une somme de 580,00 € révisée à chaque échéance annuelle en fonction de l'indice de référence des loyers, ainsi qu'une participation forfaitaire annuelle pour l'éclairage des lieux de 160 €, révisée à chaque échéance annuelle en fonction de l'évolution constatée du prix de l'électricité.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne marche technique, administrative et comptable de ce dossier, notamment la convention avec la SARL TOUT TYP'AUTO.

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023

Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,



Frédéric VASSY.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/073
Séance du 09 octobre 2023

E.C.S.M. XV - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS
Nomenclature : 3.6

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/073. E.C.S.M. XV - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS

Rapporteur Marie-Pierre COMBET,

Par la délibération n°2020/095 du 05 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à renouveler la convention conclue avec l'Entente Châteauneuf Saint Marcel XV (ECSM XV) qui définissait les conditions de mise à disposition et d'utilisation du stade de rugby, au terrain de l'île.

Considérant que ladite convention conclue pour une durée de 3 ans est arrivée à échéance ;

Considérant que suite aux derniers aménagements effectués au stade (installation de tribunes), il convient d'apporter quelques modifications à cette convention à l'article 1 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de
l'E.C.S.M. XV ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20231009-2023_073-DE



Après lecture du projet de convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- D'approuver le renouvellement de la convention avec l'E.C.S.M. XV portant sur les modalités de mise à disposition et d'utilisation du stade de rugby, pour une période de 3 ans, à compter de sa signature ;

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023

Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,



Frédéric VASSY.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/074
Séance du 09 octobre 2023

B.C.C.I. - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS
Nomenclature : 3.6

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/074. B.C.C.I. - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'EQUIPEMENTS

Rapporteur, Marie-Pierre COMBET

Par la délibération n°2020/096 du 05 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à renouveler la convention conclue avec le Badminton Club Châteauneuf sur Isère (B.C.C.I.) qui définissait les conditions de mise à disposition et d'utilisation du gymnase.

Considérant que ladite convention conclue pour une durée de 3 ans est arrivée à échéance ;

Considérant qu'il convient d'apporter plusieurs modifications à cette convention, notamment dans sa rédaction et sur les créneaux horaires accordés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ladite convention avec le B.C.C.I. ;

Après lecture du projet de convention,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- D'approuver le renouvellement de la convention avec le B.C.C.I. portant sur les modalités de mise à disposition et d'utilisation du gymnase, pour une période de 3 ans, à compter de sa signature ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention.

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023

Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Frédéric VASSY.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/075
Séance du 09 octobre 2023

COC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS - AVENANT N°1
Nomenclature : 3.6

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/075. COC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS - AVENANT N°1

Rapporteur, Marie-Pierre COMBET

Par la délibération n°2020/094 du 05 octobre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à renouveler la convention conclue avec le Club Omnisport Châteauneuvois (C.O.C.) qui définit les conditions de mise à disposition et d'utilisation du complexe sportif et du gymnase.

Considérant que cette convention, arrivée à échéance, a fait l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle période de trois ans ;

Considérant cependant qu'il convient de préciser dans la convention que la salle du gymnase ne pourra être mise à disposition du club le samedi matin, qu'à la seule condition qu'aucun match de basket ne soit programmé aux dates et créneaux demandés ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure un avenant à cette convention afin de préciser ces nouveaux éléments, rédigé de la manière suivante :

La commune met à la disposition du COC les installations su
propriétaire :

- 1 salle au gymnase en période hivernale, le samedi matin (fi
pour l'entraînement des joueurs du club de la catégorie débutants (5 / 8 ans), si
aucun match de basket n'est programmé aux dates et créneaux demandés par le
COC.

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20231009-2023_075-DE

S²LOW

Après lecture de l'avenant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements conclue avec le C.O.C.
- D'autoriser Monsieur le maire à le signer.

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023

Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Frédéric VASSY.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°2023/076
Séance du 09 octobre 2023

PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES
PAR LES DEPLACEMENTS
Nomenclature : 4.5

Date de convocation : 02 octobre 2023
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres absents : 05
Nombre de pouvoirs : 04
Nombre de votants : 26

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Châteauneuf sur Isère, régulièrement convoqué le deux octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric VASSY, Maire.

Présents : Frédéric VASSY, Agnès JAUBERT, Patrick REYNAUD, Marie-Pierre COMBET, Gérard ROCH, Eliane DEFRANCE, Jean-Paul PERRET, Claudine DIRATZONIAN, François DAMIRON, Olivier CHAPMAN, Florent POUSTOLY, Edouard MONTALON, Christophe BUFFIERE, Lionel DAMIRON, Sylvie BANCHET, Aurore GUERIMAND, Marine BENTKOWSKI, Marlène REYNAUD, Morgane JUNILLON, Françoise TURC, Luc TROULLIER, Jérôme ROMAIN.

Absents excusés : Francesco DEL BOVE, Christine DOELSCH, Thomas PORRIN, Carole PUZIN, Thomas VALENTIN.

Pouvoirs :

Francesco DEL BOVE a donné pouvoir à Jean-Paul PERRET
Thomas PORRIN a donné pouvoir à Christophe BUFFIERE
Carole PUZIN a donné pouvoir à Aurore GUERIMAND
Thomas VALENTIN a donné pouvoir à Morgane JUNILLON

Secrétaire de Séance : Agnès JAUBERT

2023/076. PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR
LES DEPLACEMENTS

Rapporteur, Agnès JAUBERT

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier

1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité rappelle la définition des notions suivantes :

- La **résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La **résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur production de justificatives

Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID : 026-212600845-20231009-2023_076-DE



1) Prise en charge des frais de transport

* L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

* En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

* En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au conseil municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

Frais de repas : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires est fixé à 20,00 € par repas.

Frais d'hébergement : Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90€ en province ; 120€ dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole de Paris et à 140€ à Paris, 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans le cas suivant :

- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

La prise en charge des frais de déplacement à l'intérieur du territoire de la commune se fera, au cas par cas, à l'appréciation de l'autorité territoriale.

II MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge ou complétera les dépenses ci-dessous en fonction de la part prise en charge par l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont (19/07/2001) :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'e dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité
 - des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.
- de formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou l'agent,

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

III MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

1. Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 30 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

2. Versement :

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

3.Modulation :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Exclusion : le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

V JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ des membres présents ou représentés, décide,

- D'accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- De donner pouvoir à Monsieur le maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération télétransmise au représentant de l'Etat le 12 octobre 2023

Publication en ligne le 12 octobre 2023

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Châteauneuf sur Isère, le 12 octobre 2023.

Le Maire,
Frédéric VASSY.

